

*Réaffirme* la définition de peuple autochtone donnée par les Nations Unies :

- 1) ceux qui ont un lien historique avec les sociétés présentes aux époques précédant les invasions et la colonisation de ces territoires.
- 2) ceux qui se considèrent différents des influences dominantes à l'heure actuelle dans les territoires concernés.
- 3) ceux qui font partie des minorités visibles
- 4) ceux qui sont déterminés à sauvegarder et transmettre aux générations futures le territoire de leurs ancêtres en accord avec leurs coutumes, leurs structures sociales et leurs systèmes judiciaires.

*Réaffirmant* le principe exprimé dans la Charte des Nations Unies et la clause internationale sur les droits civils et politiques ainsi que les clauses sur les droits économiques, sociaux et culturels. L'article 1 de ces clauses assure que : « Tous les peuples ont le droit à l'auto-détermination . En vertu de ce droit, ils décident librement de leur statut politique et de leur évolution économique, de leurs réalisations sociales et leur épanouissement culturel. »

*Reconnaissant* les droits de tous les peuples autochtones à vivre en tant que peuple et à préserver leurs cultures uniques,

*Reconnaissant* que la survie à long terme des peuples autochtones exige une forme de développement durable qui respecte ces cultures uniques,

*Reconnaissant* que le développement durable, dans toute société, requiert le respect et la protection des droits fondamentaux de la personne humaine au sein de cette même société,

*Reconnaissant* qu'il serait préférable que les peuples autochtones prennent en charge eux-mêmes leur développement durable,

*Reconnaissant* que ces droits ne sont pas des droits exceptionnels, mais ce sont les droits décrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

*Rappelant* que la Convention ILO 169 souligne l'obligation des états à consulter les peuples autochtones,



#### *Le Sommet des Premières Nations*

1. Met en évidence la nécessité de donner aux peuples autochtones le droit de consultation, et de participation active à l'élaboration des textes de lois les concernant;
2. Conseille vivement les états de reconnaître les autochtones en leur qualité de peuple, avec des droits reconnus;
3. Fait appel aux états pour qu'ils reconnaissent les droits des peuples autochtones à s'autodéterminer et à prendre leurs propres décisions concernant les mesures législatives et administratives;
  - a) qualité de membre
  - b) santé
  - c) éducation
  - d) croissance économique
  - e) logement
  - f) justice (police, mise en liberté, condamnation)
  - g) épanouissement culturel (dont la langue, la religion et autres coutumes)
  - h) services sociaux (dont les services à l'enfance)
  - i) impôts
  - j) détente
  - k) communication et technologie (quand elles sont en rapport avec la culture autochtone)
  - l) terres et ressources
  - m) oppression physique
  - n) crime contre l'humanité.
4. Déclare que les peuples autochtones vivant dans des pays leur assurant le droit à l'égalité et à l'auto-détermination renoncent à la séparation et l'indépendance du pays où ils vivent;

5. Fait appel aux états pour qu'ils réaffirment les droits des peuples autochtones à un niveau de vie équivalent aux non-autochtones;
6. Recommande que les peuples autochtones et les états se réunissent dans trois et cinq ans pour examiner les progrès réalisés et s'assurer de l'amélioration des communications;
7. Fait appel à la responsabilité des états pour qu'ils assurent la participation et la consultation des peuples autochtones concernés, et pour qu'ils mènent une action coordonnée qui fera l'objet d'un rapport présenté au prochain Sommet des peuples autochtones et à la Commission des droits de l'homme au sein des Nations Unies ; un tel rapport sera présenté tous les trois ans ;
8. Demande aux états et aux peuples autochtones de fournir de façon urgente, un revenu au Forum permanent des peuples autochtones ; ce revenu assurerait existence et pertinence au Forum;
9. Rappelle à la communauté internationale que les constitutions sont l'autorité suprême en matière de problèmes nationaux, si ces constitutions et les pratiques actuelles des états ne violent pas systématiquement les droits de l'homme;
10. Rappelle que ce sont les états qui mettront en application les clauses exprimées dans ce document.

